

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.412 du 3 septembre 1996

A.70.532/VI-13.389

En cause : **LOES** Jean-Henri,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique WAGNER, avocat,
 Quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 août 1996 par Jean-Henri LOES, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la circulaire C/96/5 du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, et plus spécialement des points 2 et 4.1. de cette circulaire;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 29 août 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 septembre 1996 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la circulaire attaquée dispose comme suit en ses deux premiers alinéas :

« La présente circulaire est destinée à préciser les règles qui seront d'application lors de la fusion ou de la restructuration d'établissements d'enseignement secondaire libre subventionnés par la Communauté française, conformément aux dispositions des articles 5ter, § 2, et 5quater du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Certaines règles sont contenues dans les textes actuellement en vigueur; d'autres règles, nouvelles, dérogatoires à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés et à d'autres textes légaux ou réglementaires, seront reprises dans la présente circulaire et seront consacrées sous peu par décrets et arrêtés»;

Considérant que la partie adverse produit un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996 qui porte celles des règles annoncées par la circulaire et qui ne figuraient pas dans d'autres réglementations; qu'en particulier, les articles 21 et suivants de l'arrêté établissent les règles explicitées au point 2 de la circulaire attaquée, et l'article 35 de l'arrêté établit celles qui font l'objet du point 4.1 de la circulaire; qu'il apparaît ainsi que la circulaire attaquée ne constitue qu'un commentaire d'une réglementation qui était en gestation au moment où elle a été émise, et qui a été

adoptée au moment où les mesures annoncées doivent produire leurs effets; qu'une circulaire qui constitue un tel commentaire n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, ni, partant d'une demande de suspension; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre 1900 nonante-six par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. LEROY.